

*République Française
Liberté - Egalité - Fraternité*

DECISION DU MAIRE

Convention de mise à disposition d'un local Résidence des Fleurs au profit du Département du Morbihan

Le Maire de la Commune de LANGUIDIC,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2026 autorisant le Maire à décider de la conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2026 fixant les tarifs communaux ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien situé au n°6 Place Notre Dame des Fleurs à Languidic (56440) ;

Considérant la demande présentée par le Département du Morbihan de bénéficier d'un local lui permettant d'organiser une permanence sociale pour le secteur de Languidic ;

Considérant que le local n°5 de la Résidence des Fleurs, d'une superficie de 22,20 m² est vacant,

DECIDE

Article 1 : De mettre à la disposition du Département du Morbihan, le local n°5 de 22,20 m² situé Résidence des Fleurs – Place Notre Dame des Fleurs à Languidic (56440)

Article 2 : La présente location est consentie à compter du 1^{er} juin 2026 pour une durée d'un an maximum.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à 16 € par demi-journée.

Article 4 : De signer une convention de mise à disposition du local précisant les droits et obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités d'occupation du bien.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Fait et certifié exécutoire
A Languidic, le 20 mai 2026

Le Maire,
Jérôme LE DRÉAN

